

CONFERENCE DES FINANCEURS DE L'HERAULT

Habitat inclusif (CFHI HERAULT)

CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DE L'HERAULT

(CFPPA HERAULT)



Mobilisation de l'aide à la vie partagée (AVP)

A. CONTEXTE

1 La réglementation applicable

La loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, permettant l'accès aux mêmes droits que chaque citoyen, en rendant accessible tous les lieux de la vie publique.

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015 met en place la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA).

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) introduit l'habitat inclusif dans le code de l'action sociale et des familles (CASF) avec la création d'un forfait destiné à financer le projet de vie sociale et partagée de l'habitat, et étend la compétence de la CFPPA au domaine de l'habitat inclusif.

Ce cadre juridique est complété par :

- le décret n°2019-629 du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national de l'aide à la vie partagée (AVP).et l'arrêté du 11 septembre 2019 relatif au modèle du rapport d'activité de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif
- l'article L.233-1-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif à la conférence des financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées
- l'article L.223-8 du Code de la sécurité sociale.

Le rapport de Denis Piveteau et de Jacques Wolfrom « Demain je pourrai choisir d'habiter avec vous ! » remis au Premier ministre le 26 juin 2020 propose 12 idées pour l'action qui favorise le développement de l'habitat inclusif, dont l'une concerne la mise en place d'une aide individuelle - AVP.

L'article L.281-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) permet l'ouverture d'un droit individuel à l'aide à la vie partagée en l'inscrivant dans le règlement départemental de l'aide sociale.

Deux lois de financement de la sécurité sociale (LFSS) formalisent l'engagement durable de l'Etat en soutien au déploiement de l'habitat inclusif. Tout d'abord l'article 34 de la LFSS pour 2021 introduit la possibilité pour les conseils départementaux de passer un accord pour l'habitat inclusif avec la CNSA et d'intégrer la prestation AVP dans leur règlement départemental d'aide sociale, en assurant une couverture partagée de son coût entre le département et la CNSA. Il fixe les conditions de cofinancement de l'AVP par la CNSA et peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou des politiques venant à son soutien.

Puis l'article 78 de la LFSS pour 2023 pérennise la participation de la CNSA au titre des dépenses départementales relatives à la prestation AVP selon l'année de signature des conventions bilatérales Département/Porteur 3P pour chaque projet inscrit dans une programmation des dépenses d'AVP. Ce même article abroge aussi le « forfait habitat inclusif » au 31 décembre 2024.

L'animation et la mise en œuvre de la démarche visant le plein déploiement de l'habitat inclusif sont pilotées au niveau national par l'Etat, sous l'égide des administrations centrales compétentes et par la CNSA au titre du déploiement spécifique de la prestation AVP. A ce titre, la CNSA est en charge des relations avec les départements pour assurer la promotion de la mesure et anime le réseau des conférences des financeurs de l'habitat inclusif.

2. La Conférence des financeurs (CFHI)

La conférence des financeurs dans sa formation « habitat inclusif » (CFHI) pour les personnes âgées (PA) et les personnes en situation de handicap (PH) est chargée de définir un programme coordonné de financement des habitats inclusifs. La CFHI a un rôle de coordination des acteurs pour la mise en place d'une stratégie territoriale partagée et pour l'identification et le développement de projets.

La CFHI est élargie aux représentants des services départementaux de l'État compétents en matière d'habitat et de cohésion sociale, et de toute autre personne concernée par les politiques de l'habitat, sous réserve de l'accord de la majorité de ses membres.

La CFHI Hérault installée le 10 décembre 2020 a intégré des représentants :

de la Direction départementale de l'emploi, du travail et de la solidarité - DDETS

de la Direction départementale des territoires et du maritime - DDTM

de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - DREAL 34 (DRHIL)

de la Maison des personnes handicapées de l'Hérault - MDPH.

3. L'habitat inclusif

L'habitat inclusif est destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Il est assorti d'un projet de vie sociale et partagée défini par un cahier des charges national fixé par arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des personnes handicapées et du logement.

L'occupant peut être propriétaire ou locataire (y compris dans le cadre d'une colocation ou d'une sous-location avec l'accord du propriétaire).

L'habitat doit préserver l'intimité, favoriser le vivre ensemble et doit être compatible avec le contenu du projet de vie sociale et partagée, notamment avec les activités de convivialité. Quelle que soit la configuration choisie, hormis dans une colocation, l'habitat doit être constitué a minima d'un logement privatif. Il doit également permettre l'utilisation d'un ou plusieurs locaux communs, en son sein ou à proximité. En plus du local commun, l'habitat inclusif peut disposer d'un espace extérieur et/ou un équipement en commun, également destinés à la mise en place du projet de vie sociale et partagée.

L'habitat inclusif est un logement ordinaire dans un environnement partagé et aménagé pour permettre la vie individuelle de chaque habitant et leur vie sociale et partagée, le « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat.

Les caractéristiques fonctionnelles de l'habitat inclusif doivent prendre en compte les spécificités et les souhaits des habitants, afin de leur assurer la meilleure accessibilité possible et de favoriser leur autonomie et leur participation sociale. L'habitat doit comporter les équipements, et les aménagements, adaptés aux besoins des personnes.

B. PROJET DE VIE SOCIALE ET PARTAGÉE

Le projet de vie sociale et partagée favorise le « vivre ensemble », la participation sociale et la lutte contre l'isolement des habitants en encourageant la vie collective et le développement de liens sociaux au sein de l'habitat et dans le voisinage. Le projet de vie sociale et partagée doit intégrer la prévention de la perte d'autonomie d'une part, et d'autre part, l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes.

1. La mise en place du projet

Les habitants et, le cas échéant, leurs représentants, élaborent et pilotent, avec l'appui du porteur, le projet de vie sociale et partagée. Il s'agit de mettre en place des moments conviviaux basés sur des activités ludiques, culturelles, sportives ou autres.

Dans la mesure du possible, le projet s'inscrit dans une logique partenariale et est le fruit d'une co-construction avec les acteurs du territoire (communes, structures sanitaires, médico-sociales et sociales, associations de familles et d'usagers...). En effet, la réussite du projet est conditionnée par sa capacité à mobiliser des interventions de proximité, multiples et diversifiées, permettant d'apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes.

La temporalité des activités doit être réfléchie afin de coïncider avec les rythmes de vie de chacun.

Le projet est en constante évolution afin de garantir des bénéfices à long terme.

La liberté de choix est au cœur du projet. Il convient donc de s'assurer que la personne est libre de s'isoler ou de participer à la vie collective, bien que celle-ci puisse être encouragée et mise en avant par la structure. Cela suppose de cultiver la distinction entre les besoins et aspirations des personnes et ceux de leur famille. Cette liberté s'applique tant dans le choix des activités proposées que dans l'organisation quotidienne de l'habitat.

2. Le maillage local

Le projet de vie sociale et partagée concerne uniquement la vie collective. **La structure d'habitat inclusif n'a pas pour objectif d'apporter un accompagnement médico-social ou social. Les personnes choisissent elles-mêmes les services et accompagnements individuels nécessaires à leur autonomie (emploi direct, SAAD prestataires, SAMSAH, SAVS, SSIAD, etc.).** Le porteur peut en revanche s'organiser avec des acteurs de son territoire pour proposer cette aide aux habitants la nécessitant, **la liberté de choix devant toujours être garantie.**

Il sera donc essentiel de justifier d'une pleine intégration du projet dans un maillage territorial d'acteurs.

3. La charte

Le projet de vie sociale et partagée se formalisera dans une charte, conçue par les habitants eux même avec l'appui du porteur, ou qu'ils acceptent en cas d'emménagement postérieurement à son élaboration. Cette charte pourra également être signée par des tiers participant activement au projet de vie sociale et partagée, notamment par le bailleur le cas échéant. Le projet de vie sociale et partagée devra satisfaire, sur le long terme, les habitants. Pour cela, ils seront invités régulièrement, conformément aux dispositions prévues par la charte, à l'ajuster.

Le montant de l'Aide à la Vie Partagée (AVP) sera donc corrélé au niveau d'intensité du projet de vie sociale et partagée.

C. AIDE A LA VIE PARTAGEE

1. Le cadre réglementaire

Cette nouvelle prestation individuelle est destinée aux personnes âgées de 65 ans et plus et aux personnes en situation de handicap qui font le choix de vivre dans un habitat inclusif. Cette aide a vocation à financer leur projet de vie sociale et partagée et les fonctions liées au « partage de vie » et au « vivre ensemble » :

- l'animation du projet de vie sociale et des temps partagés,
- la participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir,
- la facilitation des liens d'une part entre les habitants et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche,
- la coordination des intervenants permanents et ponctuels au sein de l'habitat ou de l'extérieur (hors coordination médico-sociale),
- l'interface technique et logistique des logements avec le propriétaire, le bailleur.

**Cette aide ne peut pas se cumuler avec le forfait habitat inclusif.
Elle ne finance pas les aides à la réalisation des actes de la vie quotidienne, ou la coordination des interventions médico-sociales.**

2. La personne morale porteuse du projet partagé (personne 3P)

Les occupants d'un habitat, reconnu habitat inclusif par le Département, peuvent bénéficier d'une aide à la vie partagée leur permettant de financer le projet de vie sociale et partagée, qui sera versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée, s'ils remplissent les conditions d'octroi définies ci-dessous.

Le bénéfice de l'aide est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre le Département et la personne morale porteuse du projet partagé.

Un accord pour l'habitat inclusif, passé entre le Département, la Préfecture et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), fixe les conditions, portant notamment sur le montant de l'aide et ses conditions d'attribution, qui ouvrent droit au versement par la caisse d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée.

L'aide à la vie partagée doit être dédiée aux missions et actions destinées aux co-habitants ayant choisi de vivre dans cet habitat inclusif. Les actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le contrat signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

3. Les conditions d'attribution

3.1 Les personnes éligibles

Les personnes pouvant bénéficier de l'aide à la vie partagée sont :

- les personnes handicapées, sans limite d'âge, qui bénéficient d'un droit(s) ouvert(s) à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité, et sans condition de ressources
- les personnes âgées de 65 ans et plus sans condition de ressources

L'aide est ouverte de plein droit si les trois conditions cumulatives sont remplies :

- l'habitat reconnu habitat inclusif par le Département est le domicile de la personne,
- la personne relève des publics cités ci-dessus,
- la personne morale porteuse de l'habitat inclusif a signé une convention spécifique avec le Département concernant cet habitat inclusif.

Comme pour toutes les prestations individuelles, le domicile de secours s'applique. Le recours en récupération ne s'applique pas.

3.2 La demande

L'aide à la vie partagée est sollicitée sur demande formulée par l'occupant de l'habitat reconnu habitat inclusif par le Département. L'occupant doit apporter la preuve qu'il relève bien d'un des publics ci-dessus.

L'ouverture des droits est déclenchée dès la date d'intégration du logement pour chaque habitant remplissant les conditions d'octroi et si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour. Sinon l'ouverture des droits débutera deux mois avant la date de dépôt de la demande.

3.3 Le montant de l'AVP

Le montant de l'aide versée est déterminé dans la convention signée entre le Département et la personne morale porteuse de l'habitat inclusif (personne 3P). Il est identique pour tous les habitants au sein d'un même habitat.

L'aide étant individuelle, son versement s'apprécie au regard de la présence effective des habitants. Le financement au prorata temporis prend en compte le mois entier de présence de l'habitant dans l'habitat inclusif quelle que soit la date effective d'emménagement/de signature du bail ou de déménagement dans le mois.

Selon le degré d'intensité du projet de vie sociale et partagée mis en œuvre par le porteur de projet, différents niveaux de financement seront attribués par la conférence des financeurs de l'habitat inclusif :

- 5 000 € / an / habitant : AVP socle
- 7 500 € / an / habitant : AVP intermédiaire
- 10 000 € / an / habitant : AVP intensive

Le montant est modulable en fonction de critères structurels tenant au public concerné, du nombre de logements, du nombre de professionnels et de leur qualification, de la richesse et de la diversité des ressources locales ainsi que l'existence d'autres financements.

Ce montant est également modulable en fonction de l'intensité du projet de vie partagé porté au titre notamment :

- de la participation sociale des habitants et du développement de la citoyenneté,
- du vivre ensemble au sein de l'habitat et en interaction avec son environnement de proximité,
- de la programmation et de l'animation du projet de vie sociale et de l'utilisation des espaces partagés,
- des besoins en coordination des intervenants et en veille active,
- des besoins en facilitation entre les habitants et le bailleur ou propriétaire sur les questions liées au logement.

3.4 La décision et la notification de la décision

L'aide à la vie partagée est accordée par décision du Président du conseil départemental et servie par le Département directement à la personne morale porteuse du projet partagé (personne 3P).

La décision relative à l'aide à la vie partagée est notifiée à l'occupant de l'habitat inclusif qui a sollicité l'aide ainsi qu'à la personne morale porteuse du projet partagé (personne 3P).

La notification de décision mentionne :

- la date d'ouverture des droits,
- le montant de l'aide attribuée, déterminé selon le projet de vie sociale et partagée établi pour l'habitat inclusif en cause et la convention signée entre le Département et la personne morale porteuse de l'habitat inclusif.

3.5 Le versement de l'AVP

L'aide à la vie partagée est versée directement à la personne morale porteuse de l'habitat inclusif en sa qualité de « tiers bénéficiaires » selon les modalités définies par la convention signée entre la personne morale porteuse du projet partagé (personne 3P) et le Département.

Chaque convention bilatérale est signée sur une durée de 7 ans, renouvelable, pour chaque projet inscrit dans une programmation.

A l'issue de cette durée et sous réserve de renouvellement de la convention entre le département et le porteur de projet au terme des 7 ans, la participation de la CNSA est fixée à 50% de la dépense départementale d'AVP pour les projets qui ont fait l'objet d'une convention avant 2023, sans limite de durée, avec un plafond de 5 000 €/an/habitant.

Le versement effectif de l'aide est conditionné à l'intégration effective dans l'habitat inclusif de la personne remplissant les critères d'éligibilité.

L'aide à la vie partagée doit être utilisée pour des dépenses conformes à sa destination. La personne morale porteuse du projet partagé (personne 3P) devra justifier de l'utilisation de l'aide conformément aux dispositions de la convention signée entre le Département et la personne morale porteuse du projet partagé (personne 3P).

Conformément aux dispositions de l'article L. 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par les dispositions de l'article 78 de la loi de financement de la sécurité sociale, le taux de couverture des dépenses départementales à la vie partagée par le concours de la CNSA varie selon la date de signature des conventions entre les départements et les personnes morales chargées d'assurer le projet de vie sociale et partagée (porteur 3P).

D. PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES

Selon l'article 128 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), le porteur de projet doit nécessairement être une personne morale.

1. Le statut

La personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée est dénommée le « porteur de projet » et peut avoir différents statuts :

- association,
- bailleur social (sous réserve du respect de l'article 88 de la loi ELAN),
- personne morale de droit privé à but lucratif,
- collectivité territoriale ou EPCI,
- établissement public autonome.

Un projet d'habitat inclusif peut cependant être porté par une association qui, en parallèle, gère des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS). L'association devra alors assurer une gestion distincte de l'habitat inclusif et de l'ESMS (personnel propre de l'habitat inclusif, comptabilité distincte...).

2. Le profil de poste

Les porteurs de projet, avec les usagers et leurs familles, doivent permettre et faciliter l'accompagnement personnalisé et approprié des personnes habitant dans la structure d'habitat inclusif, en maintenant le libre-choix des habitants.

Le porteur de projet peut employer un animateur pour aider à la mise en œuvre du projet partagé. L'animateur assure ainsi un accompagnement collectif au sein de l'habitat.

Le porteur de projet indiquera l'organisation choisie au niveau des moyens humains, ainsi que le profil de poste développé.

Le Département de l'Hérault souhaite que la personne dédiée à ce poste soit titulaire d'une certification des premiers secours, et des compétences dans le domaine de l'animation et du développement social local.

E. CONVENTION

Chaque convention bilatérale entre le Département et le porteur de projet est signée sur une durée de 7 ans, renouvelable, pour chaque projet inscrit dans une programmation

Elle ne peut entrer en vigueur qu'à partir de l'arrivée effective des habitants dans le logement.